



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 17 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FLEURON D'ANJOU (SCA)

29 avenue du Moulin Marcille
BP 67
49130 Sorges

Références : 2025-145_FLEURON D'ANJOU (SCA) - MAZÉ_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement FLEURON D'ANJOU (SCA) implanté 160 rue Principale Mazé 49630 Mazé-Milon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FLEURON D'ANJOU (SCA)
- 160 rue Principale Mazé 49630 Mazé-Milon
- Code AIOT : 0006303291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site FLEURON D'ANJOU de Mazé-Milon est spécialisé dans la préparation et le conditionnement de bulbes. Les installations du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter D3-2004-n°216 du 11 mars 2004 ainsi que par l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2005-n°13 du 11 janvier 2006.

Le site a été visité dans son intégralité.

Thèmes de l'inspection :

- AR – 1 Installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défense incendie – constat visite du 16/10/2017	Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 9	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 11.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 – I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les débits simultanés des trois poteaux incendies à proximité du site doivent être obtenus et communiqués à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défense incendie – constat visite du 16/10/2017

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : [...]

- 3 hydrants au moins (poteaux et bornes incendie ...) capables de fournir un débit simultané de 420 m³/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Article 3 de l'APC du 11/01/2006 : L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité des volumes (ou débits) d'eaux d'extinction nécessaires à la lutte contre un sinistre, définis par les services d'incendie et de secours.

Constats :

Suite à la visite du 16 octobre 2017, il était demandé à l'exploitant de justifier la disponibilité des volumes nécessaires à la défense incendie du site. Les débits des poteaux incendie avaient été communiqués par le responsable des services techniques de la commune :

- Poteau incendie n°14 : 193 m³
- Poteau incendie n°42 : 133 m³
- Poteau incendie n°46 : 207 m³

La disponibilité totale en volume d'eau est donc de 533 m³. Cependant, il n'a pas été spécifié que les débits des trois poteaux incendie avaient été déterminés de façon simultanée. Suite à la visite d'inspection du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une copie du courrier envoyé à la Mairie de MAZE MILLON demandant confirmation de la disponibilité du débit en simultané d'un minimum 420 m³/heure.

Lors de la visite du 18 mars 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir reçu de réponse à son courrier de mai 2022. Un deuxième courrier datant de février 2024 a été fourni à l'inspection, qui est également resté sans suites. En amont de la venue de l'inspection, l'exploitant a déclaré avoir contacté directement Veolia qui est la structure ayant la compétence eau potable sur le territoire. Une carte de la localisation des 3 poteaux a été transmise à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra justifier que le débit simultané des 3 poteaux incendies est de 420 m³/h. Les justificatifs devront être transmis à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi des déchets – Constat visite du 28/09/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : cf. liste dans AM</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite d'inspection du 28 septembre 2021, il était demandé à l'exploitant que pour chaque sortie de déchets renseignée dans le registre de suivi, soit indiqué l'ensemble des éléments mentionnés à l'article sus-visé. Il lui était également demandé de mettre en place une traçabilité des sorties de déchets à destination des autres sites de Fleuron d'Anjou.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 mai 2022, le registre de suivi des déchets du site avait été consulté. Les éléments suivants étaient manquants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Origine du déchet : l'adresse de l'établissement, l'adresse de prise en charge (quand celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement), la raison sociale, le numéro de SIRET ; • Gestion et transport du déchet : le numéro de SIREN si le déchet est pris en charge par un écoorganisme ou le numéro de SIRET du transporteur prenant en charge le déchet ; • Destination du déchet : le numéro de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié. <p>Il a également été vérifié que les transferts de déchets vers les autres sites de Fleuron d'Anjou étaient tracés dans le registre.</p> <p>Lors de la visite du 18 mars 2025, une version actualisée du registre des déchets a été fournie à l'inspection. Celle-ci comprend tous les éléments mentionnés ci-dessus.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2004, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/05/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche [...]. Les ouvrages [...] sont maintenus en permanence propres et vides de tout matériel ou fluide susceptibles d'en limiter le volume.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du 10 mai 2022, le bac de rétention présent dans l'atelier de maintenance contenait des liquides. Plusieurs bidons de Gircool (identifié par l'exploitant comme du</p>

réfrigérant) sont stockés dans le local "emballages" sur une étagère. L'exploitant a indiqué que ce produit n'était plus utilisé.

Il avait été demandé à l'exploitant le nettoyage des rétentions et l'évacuation des bidons.

Lors de la visite du 18 mars 2025, l'inspection a constaté l'évacuation des bidons de Gircool. Un bordereau datant du 15 juin 2022 a été fourni par l'exploitant, pour une masse totale de 90 kilos. Les rétentions sont à présent vérifiées hebdomadairement (fiche de suivi).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17 - I

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des locaux de production, de stockage et les locaux techniques ne peuvent être réalisés que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats :

En amont de la visite du 18 mars 2025, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées par mail du 14 mars les deux derniers rapports de vérifications des installations électriques : un rapport quadriennal complet datant d'octobre 2023 et un rapport de vérification périodique de février 2025. Ces rapports étaient accompagnés de leurs certifications Q18 associées.

Le rapport de 2023 montrait une observation sur un dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité. Le Q18 était conforme.

Le rapport de 2025 indique que transformateur haute tension du site a été modifié (passage de 500 à 1250 kVA). Cette modification avait été portée à connaissance du Préfet en février 2025 et s'explique par le besoin accru en puissance de refroidissement du site (création de nouveaux frigos). Au total, 5 non-conformités, dont celle identifiée en 2023, sont répertoriées dans ce rapport :

1. Équiper la porte d'accès au poste d'un dispositif d'ouverture par simple poussée du corps (HT)
2. Afficher les consignes de premier point aux électrisés (HT)
3. Remettre en état de fonctionnement le dispositif de mise à l'état de repos de l'éclairage de sécurité (BT)
4. et 5. remplacer les dispositifs de protection par des modèles assurant le pouvoir de coupure. (BT)

Le Q18 de février 2025 indique que l'installation électrique est susceptible d'entraîner des risques

d'incendie et d'explosion.

Lors de la visite du 18 mars 2025, l'exploitant a déclaré à l'inspection que la visite des installations électriques en février 2025 avait été effectuée lors des travaux ce qui avait conduit à ces non conformités. A la suite de la visite, l'exploitant a envoyé par mail les dernières versions des documents (rapport n°7789276/1.30.1.rev1.P du 17 mars 2025 remplaçant le n°7789276/1.30.1.P du 17 février). Celui-ci ne comporte désormais que la non conformité liée à la porte d'accès (n°1). Ce point n'étant pas à l'origine de risques incendie ou explosion mais au Code du travail, le Q18 associé est conforme.

L'exploitant a indiqué par mail du 26 mars 2025 que l'installation d'un équipement d'ouverture de la porte par simple poussée était prévue.

Type de suites proposées : Sans suite

